

1412 Immo

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 rue Marguerite – 92140 Clamart

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Corinne Colson-Lafon**, née le 5 juillet 1968 à Cosne sur Loire, de nationalité française, demeurant 15, rue Marguerite – 92140 Clamart,
2. **Madame Simone Lafon**, née le 17 juin 1941 à Gouilles, de nationalité française, demeurant 15 rue Marguerite – 92140 Clamart,
3. **Madame Marie Lafon**, née le 24 février 1999 à Paris, de nationalité française, demeurant 15 rue Marguerite – 92140 Clamart,
4. **Monsieur Julien Lafon**, né le 16 décembre 2004 à Paris, de nationalité française, demeurant 15, rue Marguerite – 92140 Clamart,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils instituent (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre III du Code civil et par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'achat, d'apport ou autrement, la détention, l'administration, la transformation, l'aménagement, la rénovation, la restructuration et/ou la construction, la gestion de tous immeubles bâtis et/ou non bâtis, leur mise à disposition au bénéfice de tout ou partie des associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, et/ou leur mise en location nue ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation (y compris l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires), à condition toutefois de respecter le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **1412 Immo** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15, rue Marguerite – 92140 Clamart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le transfert du siège social de la Société à l'étranger ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est apporté la somme de mille (1 000) euros en numéraire dans les proportions suivantes :

- Madame Marie Lafon : la somme de quatre cent cinquante (450) euros ;
- Monsieur Julien Lafon : la somme de quatre cent cinquante (450) euros ;
- Madame Corinne Colson-Lafon : la somme de quatre-vingts (80) euros ;
- Madame Simone Lafon : la somme de vingt (20) euros ;

Soit un total de mille (1 000) euros, correspondant à cent (100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, qui seront entièrement souscrites et seront libérées postérieurement à la constitution de la Société.

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport sur le compte de la Société dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la demande qui lui sera faite par la gérance par tout moyen écrit.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros parts sociales égales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit :

- Madame Marie Lafon : 45 parts sociales numérotées 1 à 45 ;
- Monsieur Julien Lafon : 45 parts sociales numérotées 46 à 90 ;
- Madame Corinne Colson-Lafon : 8 parts sociales numérotées 91 à 98 ;
- Madame Simone Lafon : 2 parts sociales numérotées 99 à 100.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire rentrer dans la Société de nouveaux associés, ceux-ci devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'entre eux.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5° - Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

6° - Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

7° - Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions nécessitant l'unanimité des associés (par exemple, transformation en SAS ou en SNC) ou des décisions augmentant les engagements du nu-propiétaire, pour lesquelles l'accord du nu-propiétaire est également requis.

8° - Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

ARTICLE 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du Code civil, soit être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, soit faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

4° - Tout projet de nantissement de parts, sauf entre associés, est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Sauf si le bénéficiaire du nantissement est lui-même un associé, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

5° - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 2° et 3° ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 4° ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire ; soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les créanciers personnels des associés ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la liquidation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Ses héritiers, conjoints et légataires doivent être agréés dans les conditions ci-dessus.

A défaut d'agrément, les ayants-droits à titre gratuit peuvent demander le remboursement de leurs parts, selon les dispositions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

2° - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peut être une personne physique ou une personne morale, nommée par les statuts constitutifs ou, en cours de vie sociale, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, son représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20. Il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation du justificatif.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

5° - Le gérant est révocable par une décision des associés prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents. Chaque associé dispose en assemblée générale d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales qu'il détient.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique à chaque associé huit (8) jours au moins avant la réunion sur première convocation et trois (3) jours au moins avant la réunion sur seconde convocation. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si tous les associés sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, le quorum sera réduit à la moitié des associés.

5° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

6° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

7° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour statuer sur :

- la vente ou la mise en garantie des biens immobiliers détenus par la Société ;
- la souscription à tout emprunt d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa constitution pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la Société.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, sur décision de l'usufruitier.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier.

Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur un compte de réserve.

Le bénéfice distribuable prélevé sur un compte de réserve pourra, au choix de l'usufruitier :

- soit être versé sur un compte ouvert en démembrement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire ou remployé dans l'acquisition d'un bien démembré,
- soit être réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de la valeur de leurs droits déterminée par application du barème de valorisation de l'usufruit de l'article 669 du CGI,
- soit être remis à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 et suivants du Code civil,
- soit être remis au nu-proprétaire.

Cette décision de répartition et ses modalités, seront prise aux termes de l'assemblée générale de la société décidant de la distribution.

A défaut de précision dans le procès-verbal d'assemblée générale, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société pour les besoins de la liquidation.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

4° - En cas de titres démembrés, le remboursement des apports et l'éventuel boni de liquidation reviennent au nu-proprétaire des parts sociales. Dans ce cas, les droits de l'usufruitier sont reportés sur les sommes attribuées au nu-proprétaire dans le cadre d'un quasi-usufruit, par application des dispositions de l'article 587 du code civil.

Si la clôture de la liquidation n'est pas parvenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 – REGIME FISCAL

La présente Société relève du régime des sociétés de personnes prévu par l'article 8 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Corinne Colson-Lafon, née le 5 juillet 1968 à Cosne sur Loire, de nationalité française, demeurant 15, rue Marguerite – 92140 Clamart.

Le gérant ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

Fait par signature électronique,

Le 11 février 2025.

Bon pour acceptation des fonctions

Corinne Colson-Lafon

✓ Certified by 

Corinne Colson Lafon¹

Simone Lafon

✓ Certified by 

Simone Lafon

Marie Lafon

✓ Certified by 

Marie Lafon

Julien Lafon

✓ Certified by 

Julien Lafon

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la Société* »